

NOTE DE SERVICE

N° 99-145-B3 du 23 novembre 1999

NOR : BUD R 99 00145 N

Texte publié au BOCP

PAIEMENT DES PENSIONS ET INDEMNITÉS ANNUELLES CONCÉDÉES AUX NATIONAUX DE CERTAINS ÉTATS.

ANALYSE

Mesures prises pour 1998 à l'égard des titulaires d'indemnités annuelles
et des nationaux algériens.

Date d'application : 23 novembre 1999

MOTS-CLES

DEPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ETAT ; PAIEMENT ; INDEMNITE

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM	CPE									

DIFFUSION

CS 28

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5C

Deux décrets en date du 18 octobre 1999, non publiés au Journal officiel, ont apporté diverses dérogations pour l'année 1998, aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981.

Il est rappelé que l'article 71 de la loi n° 59-1454 vise les nationaux des Etats suivants : BENIN, BURKINA-FASO, CAMEROU, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, COMORES, CONGO, COTE d'IVOIRE, DJIBOUTI, GABON, GUINEE, LIBAN, MADAGASCAR, MALI, MAROC, MAURITANIE, NIGER, SENEGAL, SYRIE, TCHAD, TOGO, TUNISIE.

Les pensions, retraites du combattant et traitements de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire dont ces nationaux sont titulaires sont devenus, aux termes de ce texte, "des indemnités annuelles" mais sans modification de leur périodicité de paiement.

L'article 26 de la loi n° 81-734 ne vise que les nationaux Algériens. Il n'a pas modifié la nature juridique des émoluments dont sont titulaires les Algériens.

L'un des décrets du 18 octobre 1999 proroge pour l'année 1998, les dispositions du décret du 4 avril 1968 apportant une dérogation complète au profit des pensionnés qui, en 1968, avaient établi depuis au moins cinq ans leur domicile en FRANCE et y résident depuis lors d'une manière permanente.

Ce décret aligne le régime des pensions des intéressés sur celui applicable aux nationaux français, tant en ce qui concerne la possibilité de faire valoir des droits nouveaux, que celle d'obtenir le bénéfice du taux français. Toutefois, en cas de départ du sol français, ces pensionnés perdent le bénéfice de ces dispositions et leur pension est cristallisée à la date de leur départ.

Le second décret autorise pour l'année 1998, le paiement des pensions et indemnités annuelles sur les valeurs atteintes au 1^{er} janvier 1995 (cf. note de service n° 95-043-B3 du 28 février 1995).

L'attention des comptables est tout particulièrement appelée sur la non-reconduction depuis 1996 de la dérogation permettant la concession de retraites du combattant.

De même, en ce qui concerne la reconnaissance de droits nouveaux, l'attribution d'avantages aux ayants-cause ou le paiement des arrérages restant dus au décès, lorsque le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1990, les comptables continueront de faire application des dispositions de la note de service n° 95-043-B3 du 28 février 1995, nota pages 3 et 4. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les nationaux Algériens, les prorata au décès sont payables sans qu'il soit besoin de mesures dérogatoires à l'article 26 de la loi n° 81-734.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 5^{EME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER